



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de mise en conformité  
du site de l'usine Abena-Frantex  
sur la commune de Nogent-sur-Oise (60)**

n°MRAe 2019-4175

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 février 2020 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de mise en conformité de l'usine Abena-Frantex à Nogent-sur-Oise, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique a été transmis le 6 septembre 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 9 janvier 2020 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse

Le projet concerne la mise en conformité de l'usine existante Abena-Frantex avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'usine fabrique des alèses à usage unique pour le secteur de la santé.

Le site occupe une surface de 3,19 hectares et l'usine comprend deux bâtiments nommés NS01 et NS02. Le bâtiment NS01 comprend notamment un hall de production avec deux lignes de production et deux cellules de stockage. Le bâtiment NS02 comporte deux cellules de stockage.

L'enjeu principal de ce dossier est le risque d'incendie. Dans le cadre de la mise en conformité de l'usine, des travaux sont prévus pour limiter les risques en dehors du site de l'usine. Cependant, après ces travaux, les modélisations utilisées ne permettent pas de montrer qu'en cas d'incendie, des effets irréversibles ne sont plus possibles en dehors du site, les bâtiments concernés étant notamment le centre de formation de la chambre de commerce et d'industrie, le gymnase David Douillet et la société Salentey.

Il apparaît nécessaire de démontrer que ce risque est évité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis de l'autorité environnementale

### I. Le projet de mise en conformité de l'usine Abena-Frantex à Nogent-sur-Oise

Le projet concerne la mise en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'usine existante Abena-Frantex implanté à Nogent-sur-oise dans le département de l'Oise.

L'usine fabrique des alèses à usage unique pour le secteur de la santé. Le site occupe une surface de 3,19 hectares et l'installation industrielle comporte 2 bâtiments de 8 879 m<sup>2</sup> et 4 769 m<sup>2</sup> de surface (bâtiments nommés NS01 et NS02). Le bâtiment NS01 comprend notamment un hall de production avec 2 lignes de production de 1 448 m<sup>2</sup> et 2 cellules de stockage de 2 995 et 2 874 m<sup>2</sup>. Le bâtiment NS02 comporte une cellule de stockage de 4 721,23 et une cellule de 48 m<sup>2</sup> de produits dit de négoce située à l'extérieur.

Le site Abena Frantex est actuellement sous le régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées, déclaration du 27 juillet 2004 pour le bâtiment NS01 et du 27 octobre 2016 pour le bâtiment NS02.

L'entreprise a déposé un dossier d'autorisation environnementale et l'usine sera soumise à autorisation au titre des rubriques 2311 « traitement de fibres d'origine végétale supérieure à 5 tonnes par jour » (le tonnage traité est de 19 tonnes) et 2940-2 « application de colle non solvantée et encre de plus de 100 kg par jour » (utilisation de 551 kg par jour).

Dans le cadre de l'autorisation, des travaux de mise en conformité du bâtiment NS01 sont envisagés avec une réalisation en plusieurs tranches jusqu'en 2022. Des investissements pour la sécurité sont également prévus (cf page 308).

Une note descriptive des aménagements en matière de défense incendie figure en annexe 13 des compléments (pages 188 et suivantes). Le plan des aménagements au titre de la défense contre l'incendie est repris en annexe 1 des compléments (page 196).

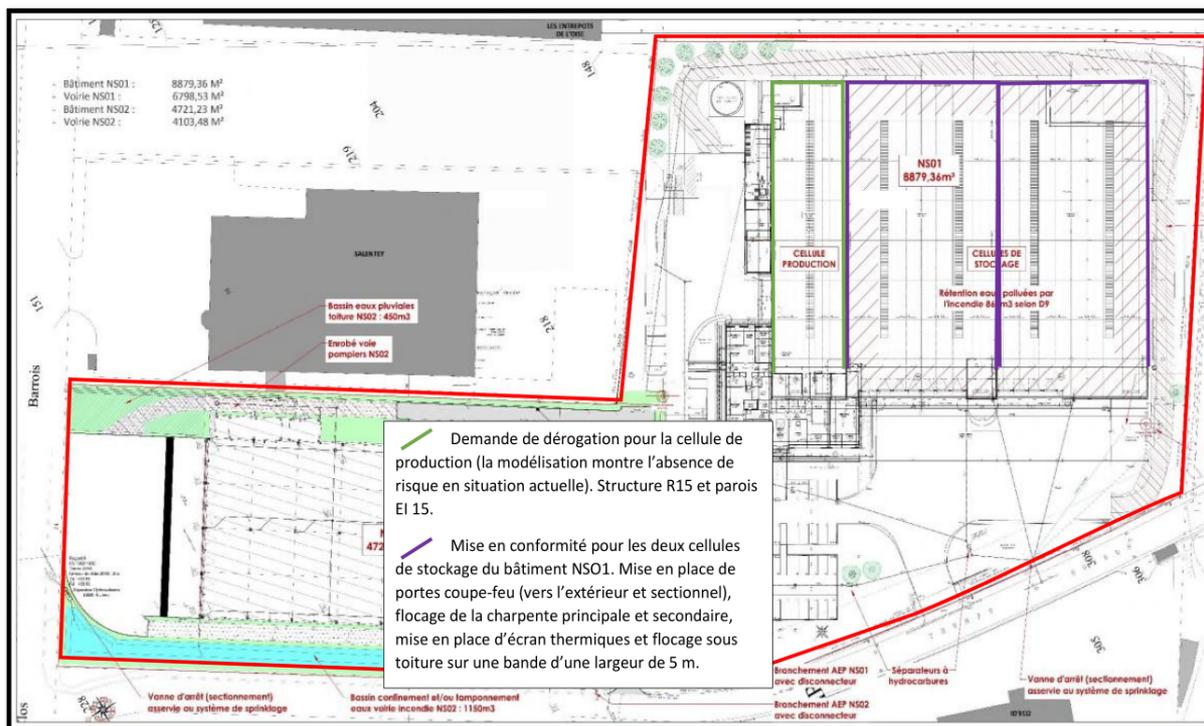
Une demande de dérogation est demandée pour le non-respect de dispositions constructives imposées par l'arrêté du 14 janvier 2000 pour le hall de production du bâtiment NS01 (structure et parois résistantes au feu 15 minutes au lieu de 60 minutes et dépassement de 1 mètre en toiture et 0,5 mètre latéralement des murs séparatifs) [cf page 295]. Afin de garantir un niveau de sécurité équivalent, un flocage d'une largeur de 5 mètres sera appliqué de part et d'autre de chacun des murs séparatifs.

L'autorité environnementale note que la présentation générale et l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale ne font pas apparaître le descriptif des travaux de mise en conformité du site qui ne sont précisés que dans l'étude détaillée des risques.

*L'autorité environnementale recommande, pour assurer la bonne information du public, de compléter la présentation générale et l'étude d'impact par le descriptif précis des travaux de mise en conformité prévus.*



*Plan du site avec les bâtiments NS01 à droite et NS02 à gauche (source : dossier de demande d'autorisation environnementale page 306)*



*Dispositions constructives prévues pour la mise en conformité du bâtiment NS01 (source : dossier de demande d'autorisation environnementale page 297)*

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques et naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### Risques technologiques et naturels

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Nogent-sur-Oise est concerné par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Oise – section de Brenouille Boran-sur-Oise. L'usine Abena-Frantex est située en zone bleue concernant les « territoires déjà urbanisés exposés à des risques plus modérés ».

Les produits présents sur le site en quantités significatives (matières premières comme la fibre cellulosique et les matières plastiques, auxiliaires de fabrication comme le super absorbant ou la colle, produits de négoce) sont des matériaux combustibles ou inflammables induisant un risque d'incendie susceptible de générer des fumées.

L'usine est située dans un milieu urbanisé et est voisine d'établissements recevant du public : le centre de formation de la chambre de commerce et d'industrie et le gymnase David Douillet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Sur les risques naturels

Concernant le plan de prévention des risques naturels d'inondation, les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées en zone bleue. Par ailleurs, les risques liés à une montée des eaux ont été analysés et les mesures de prévention et de protection sont justifiées page 241 et en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il est prévu notamment la mise en place d'une barrière de rétention au niveau des cellules du bâtiment NS01 empêchant l'eau d'entrer dans le bâtiment.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

Sur les risques technologiques

Une étude de dangers a été réalisée et figure aux pages 213 et suivantes du dossier de demande d'autorisation environnementale. Seuls les scénarios susceptibles d'avoir des effets extérieurs à l'établissement sont considérés : l'incendie de la cellule 1 du bâtiment NS01, l'incendie de la cellule 2 du bâtiment NS01 et l'incendie de la cellule de stockage du bâtiment NS02.

Concernant le bâtiment NS01, la situation actuelle n'est pas acceptable puisque les modélisations des incendies des cellules 1 et 2 du bâtiment NS01 montrent que les effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété et atteignent le centre de formation de la chambre de commerce et d'industrie et le gymnase David Douillet.

Les différents travaux prévus amélioreront la situation actuelle puisque seuls les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent du site et que les distances atteintes sont largement diminuées (cf page 283). Les modélisations avant et après travaux issus du logiciel Flumilog sont fournies pages 286 et 287.

Cependant, selon l'outil de simulation utilisé (logiciel Flumilog) ces flux de 3 kW/m<sup>2</sup>, qui provoquent des effets irréversibles, continuent à toucher sur une petite partie des bâtiments le centre de formation et le gymnase. L'annexe 14 des compléments précise que le logiciel Flumilog ne peut pas intégrer dans ses paramètres la mise en place de la solution retenue (protection sous toiture au lieu du non dépassement en toiture des murs séparatifs). L'amélioration apportée par cette mesure compensatoire qui permet de reculer la flamme de quelques mètres ne peut pas être matérialisée sur le plan issu du logiciel.

Concernant le bâtiment NS02, qui ne fait pas l'objet de travaux de mise en conformité, la modélisation de l'incendie de la cellule de stockage montre qu'un flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sortirait également du site et atteindrait le bâtiment de la société Salentey au nord et la voie Thomas Edison (cf page 275 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

---

1 Valeurs de référence des seuils d'effets thermiques pour les effets sur l'homme définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 :

- 3 kW/m<sup>2</sup> : seuil des effets irréversibles délimitant la zone de dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> : seuil des effets létaux délimitant la zone de dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> : seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone de dangers très graves pour la vie humaine.

L'autorité environnementale note que selon la méthode utilisée, le flux de 3 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets irréversibles, continuera à déborder des limites du site et touchera le bâtiment de la société Salentey et la voie Thomas Edison, ainsi que potentiellement (le logiciel Flumilog ne pouvant pas le prouver) les établissements recevant du public du centre de formation de la chambre de commerce et d'industrie et du gymnase David Douillet.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet n'expose pas des bâtiments existants et leurs occupants à des risques irréversibles en cas d'incendie, et sinon de revoir le projet afin de supprimer ce risque.*

Sept entreprises soumises à autorisation ou enregistrement au titre de la réglementation des installations classées sont situées dans un rayon de 500 mètres autour du site, mais il est considéré page 235 que ces établissements ne sont pas susceptibles de générer un danger pour le site Abena-Frantex compte tenu de la distance les séparant. Cependant, cet argument nécessiterait d'être étayé, une des entreprises étant voisine du site Abena-Frantex (la société Jouvin).

Cet argument est également repris pour la voirie. Cependant, la rue Thomas Edison est voisine et aucune information n'est donnée sur d'éventuels transports de matières dangereuses ou inflammables sur cette rue.

Les différentes modélisations concernant le site d'Abena-Frantex montrent que le flux de 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets dominos, n'impacte aucune autre installation à proximité du site (page 288).

*L'autorité environnementale recommande de mieux justifier ou, à défaut, d'étudier les risques d'effets domino en lien avec les entreprises voisines et la circulation routière sur la rue Thomas Edison.*

La modélisation des panaches de fumées dégagées et de perte de visibilité est fournie en annexe 6 des compléments. Les seuils de toxicité (seuils des effets irréversibles (SEI) et des effets létaux (SEL)) ne sont pas atteints quelle que soit la condition météorologique considérée à hauteur d'homme.

Les fumées pourront avoir un impact sur la visibilité dans l'environnement proche et plus éloigné du site. Par ailleurs, les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, ne sont pas étudiés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.*

Le scénario de deux incendies simultanés sur deux sites à proximité, ou les effets de l'incendie de deux cellules voisines n'ont pas été étudiés dans le cadre des effets cumulés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par un scénario avec deux incendies simultanés.*